

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

16 AVRIL 2024

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT SUR LES EXCLUSIONS DÉFINITIVES ET INSTITUANT DES CHAMBRES
INTER-RÉSEAUX COMPÉTENTES POUR CONNAITRE DES RECOURS À L'ÉGARD
DES DÉCISIONS D'EXCLUSION DÉFINITIVE

DÉPOSÉE PAR MME DELPHINE CHABBERT, M. MATTEO SEGERS, MME
FATIMA AHALLOUCH, MME STÉPHANIE CORTISSE ET M. JEAN-PHILIPPE
FLORENT

RÉSUMÉ

Le présent texte instaure des Chambres de recours compétentes pour les décisions d'exclusion définitive et de refus de réinscription. Il prévoit également diverses dispositions encadrant la procédure d'exclusion, comme l'obligation pour l'école d'origine de rester pédagogiquement responsable de l'élève exclu jusqu'à sa réinscription, ou l'interdiction d'exclure définitivement après la date du 15 mai un élève mineur ou un élève âgé de 18 à 21 ans et à moins de deux ans de la certification.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	9
Proposition de décret portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive	22
Chapitre 1er – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et secondaire en ce qui concerne la procédure d'exclusion définitive.....	22
Chapitre 2 – Dispositions modifiant d'autres dispositions du Code de l'enseignement fondamental et secondaire.....	31
Chapitre 3 – Dispositions finales	32

DÉVELOPPEMENTS

Dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, la nécessité de clarifier et d'uniformiser la procédure d'exclusion apparait comme un élément-clé contribuant à lutter contre le phénomène du décrochage.

L'Avis n°3 relève, parmi les mesures essentielles de la réforme de la procédure d'exclusion, que *« l'absence d'un recours externe auprès d'une même instance pour tous les élèves peut [...] conduire à des différences de traitement en fonction du réseau de l'établissement dont ils ont été exclus¹ »*.

Le présent texte vise à répondre à cette préoccupation en instaurant une instance unique de recours contre toutes les décisions d'exclusion définitive et de refus de réinscription.

Si, dans l'enseignement organisé, l'ensemble des recours sont traités par WBE, la situation est plus complexe dans l'enseignement subventionné. En effet, le recours est adressé au pouvoir organisateur si celui-ci a délégué la décision d'exclusion. Par contre, si le pouvoir organisateur a conservé l'exercice de sa compétence d'exclure un élève, le recours n'est ouvert que devant le Conseil d'Etat pour l'élève exclu de l'enseignement officiel subventionné et devant le Tribunal de Première Instance s'il est exclu de l'enseignement libre subventionné. Cette procédure, si elle doit être mise en œuvre, représente un coût et donc un obstacle certain pour l'élève majeur ou les responsables légaux de l'élève mineur. En outre, la diversité des voies de recours pour une problématique pourtant identique place les élèves et leurs parents face à une grande incertitude quant à leurs réelles possibilités de recours.

La création de Chambres de recours compétentes pour connaître des recours contre l'ensemble des décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription, quel que soit le réseau de l'école qui exclut, permettra d'assurer que tous les élèves soient traités de manière égale, et, progressivement, d'uniformiser les pratiques en matière d'exclusion. Elle facilitera l'accès à une voie de recours qui sera gratuite et connue du plus grand nombre. Elle poussera les écoles à appréhender, plus encore qu'actuellement, la décision d'exclusion comme un acte juridique grave qui ne peut qu'être entouré d'une série de garanties d'équité.

La composition des Chambres est établie de manière à ce que les différents réseaux d'enseignement y bénéficient d'une égale représentation et que les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves reconnues y soient également associées, et ce afin de fournir les meilleures garanties

¹ Avis n°3, p.241.

d'indépendance et de prise en compte tant des intérêts de l'élève que des préoccupations légitimes des écoles.

La création de ces Chambres participera donc à permettre un traitement équitable des recours, quelle que soit l'école dont l'élève a été exclu. Elle conduira aussi, à terme, à une réduction du nombre des exclusions.

La possibilité de se faire accompagner de la personne de son choix à tous les stades de la procédure est également affirmée.

En outre, indépendamment de l'introduction d'un recours et compte tenu du délai pouvant séparer l'exclusion de la réinscription dans une école, il est prévu que l'école qui exclut un élève en reste pédagogiquement responsable en lui fournissant notamment les supports pédagogiques, ce qui permet à l'élève de poursuivre son apprentissage en attendant d'être inscrit dans une nouvelle école ou de réintégrer son école si un recours est accueilli favorablement. Notons qu'en cohérence avec le dispositif du futur décret relatif à la lutte contre le décrochage scolaire, tout majeur âgé entre 18 et 21 ans et à plus de deux années de la certification ou tout majeur âgé de plus de 21 ans doit demander d'initiative, par écrit, à la direction de l'établissement à bénéficier d'un tel soutien. Cet accompagnement pédagogique est mené jusqu'à la réinscription de l'élève exclu dans une nouvelle école de l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale ou dans tous types de dispositifs qui permettent de satisfaire à l'obligation scolaire telle que définie à l'article 1.7.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après « le Code »). Pour les élèves majeurs, cet accompagnement prend également fin s'ils ont trouvé un emploi. Dans tous les cas, cette responsabilité de l'école cesse à la fin de chaque année scolaire.

Dans le même ordre d'idée, aucune exclusion définitive ne pourra en principe être décidée au-delà de la date du 15 mai.

Notons toutefois que le présent décret limite la possibilité pour une école de refuser l'inscription d'un majeur ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive. L'école pourra continuer à refuser l'inscription si l'élève majeur a été exclu, pour l'un des faits visés à l'article 1.7.9-4, § 1er, alinéa 2, du Code. A défaut, elle ne pourra plus la refuser.

Enfin, le texte pose le principe de l'interdiction d'exclure définitivement un élève de l'enseignement maternel. Une exception est toutefois prévue lorsque l'élève concerné porte atteinte à l'intégrité physique d'un ou de plusieurs autres élèves (coup et blessure).

Il précise également que lorsqu'un fait disciplinaire est commis par plusieurs élèves, il appartient d'individualiser et de traiter distinctement la situation de chaque élève. Une sanction « collective » ne peut pas s'envisager.

Le principe du *non bis in idem* est aussi concrétisé.

La création des Chambres, ainsi que les autres mesures portées par le présent décret, constituent une étape importante dans la réforme de la procédure des exclusions. Eu égard aux répercussions importantes de l'exclusion sur la scolarité et la vie familiale de l'élève, d'autres éléments de la procédure seront amenés à évoluer. L'avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence identifie en particulier les aspects suivants : parer à l'éclatement des sources juridiques, mieux circonscrire les faits pouvant conduire à une procédure d'exclusion définitive, travailler sur la suppression de l'exclusion au niveau maternel et au début du primaire, etc. Ces évolutions continueront à faire l'objet des travaux à réaliser dans le cadre du Plan global de lutte contre le décrochage.

Dans le même ordre d'idée, il conviendra également de mener un travail sur les procédures actuelles liées au suivi des élèves exclus définitivement ou refusés à la réinscription afin de veiller à leur rescolarisation dans les plus brefs délais après notification de la décision ou à leur inscription dans une trajectoire de ré-affiliation par le biais d'une scolarité, d'une formation ou d'un emploi dans les meilleurs délais après notification de la décision lorsque l'élève est soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ou majeur.

L'avis 75.597/2 de la section de législation du Conseil d'État

Sur le présent texte, la section de législation du Conseil d'État a rendu un avis 75.597/2 en date du 29 mars 2024.

Dans cette section, il est apporté des éléments de réponse aux observations émises par la section de législation du Conseil d'État (ci-après dénommée « la section de législation »). Pour ce faire, la présente section se calque sur la structure de l'avis 75.5970/2 et aborde successivement les observations générales (A.) ainsi que les observations particulières (B.).

A. Observations générales

1. Dans son avis, la section de législation constate que le décret entend clarifier et uniformiser la procédure d'exclusion des élèves dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, afin, selon le présent exposé des motifs, « *d'assurer que tous les élèves soient traités de manière égale, et, progressivement, d'uniformiser les pratiques en matière d'exclusion* ». Il encadre davantage, ce faisant, l'atteinte grave au droit fondamental à l'enseignement consacré par l'article 24, § 3, de la Constitution² que constitue la possibilité d'une exclusion

² Et par les dispositions de droit international équivalentes, notamment l'article 2 du Protocole n° 1 de la CEDH, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 28 et 29 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, ou l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

définitive ou d'un refus de réinscription décidée par un établissement d'enseignement à l'égard d'un élève. L'admissibilité de telles atteintes impose en effet de répondre aux exigences de prévisibilité, de légitimité et de proportionnalité posées par la Cour européenne des droits de l'homme³.

Cet encadrement, qui s'inscrit donc notamment aussi dans la perspective d'assurer l'égalité des élèves devant le décret, consacrée par l'article 24, § 4, de la Constitution, implique nécessairement de porter atteinte à la liberté d'enseignement des établissements d'enseignement, comme le reconnaît le commentaire des articles qui indique :

« Cette atteinte à la liberté d'enseignement, garantie constitutionnellement, n'apparaît toutefois pas disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par la Communauté française, à savoir :

- *harmoniser les appréciations faites par les pouvoirs organisateurs ou leurs délégués de chaque cas pouvant mener à une exclusion définitive d'un élève, créer une jurisprudence commune à tous les réseaux en matière de décision d'exclusion afin de renforcer l'égalité entre les élèves ;*
- *inciter les pouvoirs organisateurs ou leurs délégués à apprécier le plus adéquatement possible les faits de discipline qui leur sont soumis et motiver de manière claire et appropriée la décision d'exclusion adoptée, afin de s'assurer du caractère proportionné de la mesure, notamment quant au risque de décrochage scolaire que subira l'élève exclu ;*
- *veiller au respect de la procédure au sein de chaque école, afin que le droit d'être entendu par l'élève ou les parents de l'élève, de même que le droit d'être assisté, le cas échéant par un conseil, soient effectivement assurés ;*
- *l'objectif global de cette disposition vise à lutter contre le décrochage scolaire particulièrement présent dans le chef des élèves ayant été sanctionnés par une exclusion définitive au cours de leur scolarité ».*

Comme cela a été indiqué lors de l'instruction du dossier par la section de législation, il convient d'ajouter que le présent décret ne porte pas sur la création d'une relation entre une école et un élève (inscription), mais bien sur le maintien ou non de cette relation à la suite d'une décision d'exclusion

³ Voir P.F. HENRARD, M. KAISER, observations sous Cour eur. D.H., 11 janvier 2011, arrêt *Ali c. Royaume-Uni*, et Cour eur. D.H., 27 mai 2014, arrêt *Velyo Velev c. Bulgarie*, dans X. DELGRANGE, L. DETROUX, M. EL BERHOUMI, *Les grands arrêts du droit de l'enseignement*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 333-348.

définitive de l'élève. Le décret n'impacte donc pas, en tant que tel, la liberté de choix de l'école.

Il convient également de relever qu'une décision d'exclusion définitive emporte des conséquences graves sur la scolarité de l'élève exclu. Cette décision impacte également une partie tierce, à savoir l'école qui sera amenée à inscrire l'élève exclu en cours d'année scolaire ou, s'agissant d'un refus de réinscription, au début ou cours d'une nouvelle année scolaire. Elle peut également entraîner, dans certains cas, la prise en charge de l'élève par un service tiers (par ex. service d'accrochage scolaire).

Le présent décret tend à limiter l'atteinte au droit à l'enseignement de l'élève. Bien que l'introduction d'un recours ne soit pas suspensive, le choix de rendre les décisions de la Chambre de recours contraignantes vise à réduire au maximum le délai d'attente et d'incertitude sur la situation de l'élève exclu. La procédure de recours envisagée tend à permettre l'éventuelle réintégration de l'élève exclu dans son école dans un délai raisonnable et dans un délai de nature à limiter le décrochage de l'élève sous toutes ses formes (scolaire, pédagogique, ...).

Le délai global de traitement du recours serait sensiblement différent (plus long) si la Chambre de recours était amenée à rendre un avis non contraignant. Il appartiendrait encore à l'école (après un nouvel avis du conseil de classe ?) de statuer définitivement sur la base de l'avis rendu par la Chambre de recours et, en cas de décision d'exclusion, un recours 'externe' serait encore ouvert. En outre, un tel système 'consultatif/non contraignant ne répondrait pas à la volonté d'assurer l'égalité de traitement des élèves en ce qui concerne les décisions d'exclusion.

S'agissant spécifiquement du caractère contraignant des décisions rendues par la Chambre de recours, le commentaire des articles expose encore ce qui suit :

« Afin de conserver le pouvoir d'appréciation des écoles et de limiter l'ingérence de la Communauté française, le texte en projet prévoit que la Chambre de recours compétente peut annuler une décision d'exclusion définitive mais ne peut pas décider d'une nouvelle sanction qui sera infligée à l'élève, pour autant que les faits soient avérés et les informations véridiques. Dans cette hypothèse, la Chambre de recours se limite à formuler les éléments sur lesquels elle fonde sa décision d'annulation de la décision d'exclusion définitive et qui seraient de nature à justifier une sanction moindre et plus proportionnée, de même que, le cas échéant, plus pédagogique, de la part du pouvoir organisateur ou de son délégué. Sur la base de ces éléments repris dans la décision de la Chambre de recours, il appartient au pouvoir organisateur ou à son délégué d'adopter une nouvelle

sanction à l'égard de l'élève concerné et de motiver cette nouvelle sanction de manière à démontrer la prise en considération des éléments formulés par la Chambre de recours ».

Dans son avis, la section de législation considère que le texte *« apporte une réponse qui satisfait aux exigences de prévisibilité, de légitimité et de proportionnalité nécessaires pour porter atteinte tant au droit fondamental à l'enseignement qu'à la liberté d'enseignement, s'agissant de l'équilibre à trouver entre ces droits fondamentaux qui se trouvent en présence ».*

2. Le présent décret institue un nouveau « recours administratif organisé » en matière d'exclusion définitive et de refus de réinscription dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

Dans ce cadre, la section de législation invite l'auteur à préciser certains points relatifs à la procédure de recours et au fonctionnement des Chambres de recours.

Le texte a été revu afin de répondre à cette observation générale. Pour plus de détails, il est renvoyé aux commentaires des articles.

B. Observations particulières

Il a été tenu compte des observations particulières formulées par la section de législation et le texte a été corrigé en conséquence. Chaque modification a systématiquement fait l'objet d'une explication dans le commentaire de la disposition concernée.

De même, une explication est reprise dans le commentaire de l'article lorsque l'observation particulière n'a pas été totalement ou partiellement suivie.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Le présent article rassemble les dispositions actuelles du Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du Code l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (articles 1.7.9-1 à 1.7.9-3) sous une section 1 intitulée « Des sanctions disciplinaires ».

D'autres dispositions de ce chapitre sont rassemblées sous d'autres sections de manière à aboutir à la structure suivante :

Chapitre 9 – De la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Section 1 - Des sanctions disciplinaires (articles 1.7.9-1 à 1.7.9-3)

Section 2 - De la procédure d'exclusion définitive (articles 1.7.9-4 à 1.7.9-6)

Section 3 - Du recours contre les décisions d'exclusion définitive et les refus de réinscription (articles 1.7.9-7 à 1.7.9-7/2)

Section 4 - Du reclassement des élèves exclus (articles 1.7.9-8 à 1.7.9-10)

Section 5 - Du refus de réinscription (article 1.7.9-11).

Art. 2

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Art. 3

La présente disposition (1°) pose le principe de l'interdiction d'exclure définitivement un élève de l'enseignement maternel. Une exception est toutefois prévue lorsque l'élève concerné porte atteinte à l'intégrité physique d'un ou de plusieurs autres élèves (coup et blessure).

La présente disposition reprend les causes d'exclusion définitive dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire telles qu'elles sont énoncées dans l'article 1.7.9-4 du Code de l'enseignement. Le présent décret n'apporte pas de modification sur ce point. Comme l'indique la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis, « *il va de soi, eu égard notamment au principe de proportionnalité, que de tels faits doivent compromettre gravement l'organisation ou la*

bonne marche de l'école, et que cette atteinte grave à l'organisation ou à la bonne marche de l'école doit être justifiée de manière concrète, pertinente et circonstanciée »⁴.

La présente disposition précise également que lorsqu'un fait disciplinaire est commis par plusieurs élèves, il appartient à l'école d'individualiser et de traiter distinctement la situation de chaque élève. Une sanction « collective » ne peut pas s'envisager. Le cas échéant, l'école établira un dossier disciplinaire pour chaque élève et statuera individuellement sur la sanction à envisager pour chacun des élèves en fonction, notamment, de leur degré d'implication.

La présente disposition concrétise également le principe du *non bis in idem*. Ceci étant, il est entendu que l'école peut prendre en considération les sanctions disciplinaires appliquées à l'élève par le passé pour apprécier la sanction à appliquer pour un fait nouveau. Cela permet à l'école, lorsqu'elle envisage de prononcer une exclusion définitive, d'envisager la gradation et la proportionnalité de la sanction.

La présente disposition fixe également le principe selon lequel une exclusion définitive ne peut plus être prononcée après la date du 15 mai à l'égard d'un élève mineur ou d'un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et à moins de deux années d'études de la certification. A partir de cette date, seule une procédure de refus de réinscription en vue de l'année scolaire suivante pourra encore être entreprise à leur égard.

Par exception, pour des motifs d'une extrême gravité dont la présente disposition fixe la liste, une école pourra encore prononcer une exclusion définitive à l'égard d'un élève mineur ou d'un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et inscrits en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé de forme 4 (à moins de deux années d'études de la certification) après la date du 15 mai. Dans cette hypothèse, il appartiendra à l'école de mettre en place le suivi pédagogique de l'élève exclu de nature à lui permettre d'obtenir la sanction de son année d'études (supports pédagogiques, possibilité de présenter ses examens de fin d'année ...). Il est entendu qu'il s'agit d'une obligation de moyens dans le chef de l'école. Par exemple, il ne sera pas possible de proposer une alternative aux apprentissages/travaux pratiques réalisés en atelier ou en laboratoire (menuiserie, cuisine ...).

Notons qu'en cohérence avec le futur décret relatif à la lutte contre le décrochage scolaire, un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui n'est pas inscrits en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou d'enseignement spécialisé de forme 4 (à plus de deux années d'études de la certification) ou un élève de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion

⁴ Voir en ce sens, par exemple, C.E., 9 juin 2022, n° 253.948, *Daheur et Mahammed* ; C.E., 13 avril 2021, n° 250.325, *Arian*.

définitive durant toute l'année scolaire. Dans les autres formes d'enseignement secondaire spécialisé (hors forme 4), eu égard à leurs spécificités, la possibilité d'exclure un élève après le 15 mai est possible pour les élèves de plus de 21 ans. À l'égard de ces élèves, la situation reste inchangée par rapport à la législation actuelle. Cela se justifie par le fait que ces élèves ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et que la décision d'exclusion définitive impacte dans une moindre mesure leur scolarité au niveau de la sanction des études. En effet, s'agissant des élèves âgés de 18 à 21 ans, ils doivent encore effectuer plus de deux années d'études avant de pouvoir obtenir une certification.

Dans son avis, la section de législation s'interroge sur l'application de l'âge pivot de 21 ans en ce qui concerne la possibilité, au cours d'une année scolaire, d'exclure ou non un élève après la date du 15 mai.

Le grief du Conseil d'Etat est intrinsèquement lié à la fixation d'un âge pivot et à la condition liée au nombre d'années d'études encore à effectuer avant de pouvoir prétendre à une certification.

Sur ce point, rappelons que l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire fixe la fin de l'obligation scolaire : « *Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.* ». Sur cette base, notre législation scolaire procède à une différenciation du traitement entre les élèves mineurs (soumis à l'obligation scolaire) et les élèves majeurs (non soumis à l'obligation scolaire), en particulier en ce qui concerne les règles relatives aux conditions d'inscription (voir par exemple article 1.7.7-1 du Code de l'enseignement), de fréquentation scolaire et d'exclusion définitive (voir par exemple l'actuel article 1.7.1-10, alinéa 10, du Code de l'enseignement énonçant un motif d'exclusion spécifique en cas d'absentéisme).

Ces dernières années, le législateur a toutefois souhaité atténuer le traitement différencié entre les élèves mineurs et les élèves majeurs (par ex. voir la modification apportée à l'article 1.7.7-1, alinéa 3, du Code de l'enseignement par le décret du 20 juillet 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement. Cette disposition aligne la situation des élèves majeurs sur celle des élèves mineurs en fixant le principe d'une réinscription d'année en année dans la même école, sauf décision de se désinscrire).

Le présent texte s'inscrit dans ce mouvement. S'agissant de l'âge pivot de 21 ans, il doit être mis en relation avec le futur décret relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves. Ces deux textes prévoient, en cohérence l'un avec l'autre, un régime différencié à partir de l'âge de 21 ans.

S'agissant spécifiquement du présent décret, il convient de relever que l'article 1.7.9-4, § 4, du Code, veille à ce qu'un élève mineur ou ayant moins de 21 ans ne puisse en principe plus être exclu d'une école après la date du 15 mai. La disposition en projet ne modifie en rien la situation des élèves âgés de 21 ans ou plus puisque selon la législation actuelle, tous les élèves peuvent être exclus durant toute la durée de l'année scolaire.

Pour la fixation de l'âge pivot à 21 ans, cela se justifie par le fait que ces élèves ne sont plus soumis à l'obligation scolaire depuis trois années, ce qui apparaît raisonnable. Par ailleurs, le fait de ne pas prendre en compte l'état du parcours scolaire d'un élève âgé de 21 ans ou plus peut être motivé par le fait qu'à cet âge, on peut légitimement considérer qu'il existe d'autres alternatives à l'enseignement obligatoire. Ainsi, la définition d'un projet personnel en dehors de l'enseignement obligatoire peut faire sens pour le jeune de 21 ans ou plus et peut s'avérer plus en phase avec sa situation (enseignement de promotion sociale, formation professionnelle, accompagnement par les services publics de l'emploi (SPE)...).

Art. 4

Cette disposition apporte diverses modifications à l'article 1.7.9-6 du Code de l'enseignement en ce qui concerne la procédure d'exclusion définitive.

Le 1° élargit les possibilités organisationnelles des écoles en ce qui concerne la convocation des parents et de l'élève à l'audition. Les écoles pourront continuer à utiliser des envois recommandés ou convoquer l'élève par écrit contre accusé de réception.

Le 2° vise à prévoir que l'audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire (et non plus le quatrième jour ouvrable) qui suit l'invitation à l'audition. La notion de jour ouvrable scolaire est définie à l'article 1.3.1-1, 42°, du Code de l'enseignement. Cette modification permet de prendre en compte les périodes de vacances scolaires.

Le 3° vise à renforcer les droits de l'élève en procédure d'exclusion : d'une part, l'école sera tenue de mettre à sa disposition immédiatement et gratuitement une copie du dossier disciplinaire. D'autre part, la possibilité d'être accompagné par une personne librement désignée, sans qu'elle doive justifier d'une qualification quelconque, est affirmée. Ce tiers de confiance pourra faciliter la concertation entre l'élève mineur/majeur, les parents et l'école. L'élève et ses parents peuvent également se faire accompagner d'un avocat et/ou d'un traducteur.

Le 4° apporte une correction technique.

Le 5° vise à mieux circonscrire la délégation donnée par le pouvoir organisateur au directeur en ce qui concerne les décisions d'exclusion, et ce afin de

mieux articuler les décisions internes au pouvoir organisateur avec la compétence de la Chambre de recours instituée par le présent texte (voir ci-dessous). Ainsi, si le pouvoir organisateur souhaite pouvoir évoquer une décision d'exclusion prise par le directeur, il s'agira de l'énoncer dans l'acte de délégation. Cette évocation doit intervenir avant la notification de la décision aux parents ou à l'élève majeur. Une fois la décision notifiée, celle-ci devient définitive dans le chef de l'école (directeur et pouvoir organisateur) et elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre de recours inter-réseaux compétente.

Dans le 6°, la mention de l'existence d'un droit de recours dans l'envoi recommandé notifiant une décision d'exclusion définitive correspond à du droit constant (cette disposition a été déplacée dans le cadre de la réécriture de l'article 1.7.9-7 du Code). Par ailleurs, cette disposition est complétée de manière à ce que cet envoi recommandé reprenne également l'existence d'un accompagnement pédagogique « post exclusion » (voir 7° ci-dessous). Il s'agira pour l'école d'énoncer l'existence de cet accompagnement, le cas échéant, les conditions d'accès (pour les élèves majeurs âgés de 18 à 21 ans et à plus de deux années d'études de la certification ou les élèves âgés de plus de 21 ans) et les modalités organisationnelles.

Le 7° pose le principe selon lequel l'école qui exclut un élève conserve une responsabilité pédagogique à son égard jusqu'à sa réinscription dans une nouvelle école de l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale ou dans tous types de dispositifs qui permettent de satisfaire à l'obligation scolaire telle que définie à l'article 1.7.1-2 du Code de l'enseignement. Pour les élèves majeurs, cet accompagnement prend également fin s'ils ont trouvé un emploi. Dans tous les cas, cette responsabilité cesse à la fin de chaque année scolaire.

Cette mesure tend à réduire les risques de décrochage scolaire de ces élèves.

Il est entendu qu'il s'agit d'une obligation de moyens dans le chef de l'école. Par exemple, il ne sera pas possible de proposer une alternative aux apprentissages/travaux pratiques réalisés en atelier ou en laboratoire (menuiserie, cuisine ...).

Enfin, il appartiendra au pouvoir organisateur de l'école d'organiser ce dispositif en bon père de famille, en veillant notamment à prendre en considération la situation spécifique des éventuelles victimes au sein de l'école (élèves ou membres du personnel). Dans cette hypothèse, il appartiendra au pouvoir organisateur de prendre les mesures organisationnelles tendant à éviter au maximum les contacts entre les victimes et l'élève exclu, notamment en ce qui concerne la communication des supports et travaux ou lors de la passation des examens.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition (1°) a été modifiée afin de consacrer la remise d'un accusé de

réception lorsque l'école convoque les parents et l'élève à l'audition. Il s'agit de répondre à la volonté de donner une date certaine à la convocation tout en offrant une alternative à la convocation par envoi recommandé.

Art. 5

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Art. 6

Cet article (§ 1er) institue plusieurs Chambres de recours inter-réseaux qui seront compétentes pour l'ensemble des décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription prises par les écoles, ordinaires ou spécialisées, de tout niveau et de tout réseau.

Quatre Chambres seront compétentes pour les niveaux et formes d'enseignement suivants :

- 1° une pour l'enseignement fondamental ordinaire ;
- 2° une pour l'enseignement fondamental spécialisé ;
- 3° une pour l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 4° une pour l'enseignement secondaire spécialisé.

Si le nombre de recours devait devenir trop important, le Gouvernement pourrait créer une ou plusieurs Chambres inter-réseaux de recours supplémentaire(s).

En créant des Chambres de recours contre les décisions d'exclusion définitive, la Communauté française souhaite disposer du droit de juger des décisions adoptées en la matière par les pouvoirs organisateurs des écoles ou leurs délégués, et, le cas échéant, d'annuler une décision d'exclusion définitive adoptée par une école. Cette atteinte à la liberté d'enseignement, garantie constitutionnellement, n'apparaît toutefois pas disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par la Communauté française, à savoir :

- harmoniser les appréciations faites par les pouvoirs organisateurs ou leurs délégués de chaque cas pouvant mener à une exclusion définitive d'un élève, créer une jurisprudence commune à tous les réseaux en matière de décision d'exclusion afin de renforcer l'égalité entre les élèves ;
- inciter les pouvoirs organisateurs ou leurs délégués à apprécier le plus adéquatement possible les faits de discipline qui leur sont soumis et motiver de manière claire et appropriée la décision d'exclusion adoptée, afin de s'assurer du

caractère proportionné de la mesure, notamment quant au risque de décrochage scolaire que subira l'élève exclu ;

- veiller au respect de la procédure au sein de chaque école, afin que le droit d'être entendu par l'élève ou les parents de l'élève, de même que le droit d'être assisté, le cas échéant par un conseil, soient effectivement assurés.

L'objectif global de cette disposition vise à lutter contre le décrochage scolaire particulièrement présent dans le chef des élèves ayant été sanctionnés par une exclusion définitive au cours de leur scolarité.

La présente disposition (§ 2) fixe également la composition des Chambres de recours. Celle-ci garantit une représentation des principaux acteurs de l'enseignement et un traitement équitable des recours. Dans ce cadre, quatre catégories de membres sont fixées :

- 1) les membres des services du Gouvernement, représentant le pouvoir régulateur ;
- 2) les représentants des pouvoirs organisateurs ;
- 3) les représentants des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves reconnues comme représentative ;
- 4) les représentants des centres PMS.

Les personnes désignées en vertu des 2) à 4) peuvent être des personnes encore en activité ou des personnes admises à la retraite depuis moins de cinq ans.

Enfin, cette disposition (§ 3) fixe quelques modalités pratiques de fonctionnement. Compte tenu de sa composition et de la nécessité d'examiner les recours avec la plus grande diligence, il est prévu que les Chambres des recours puissent se réunir en distanciel.

Des modalités complémentaires de fonctionnement seront fixées par le Gouvernement (§ 4). Dans ce cadre, il s'agira notamment d'envisager la nécessité d'éviter que les différentes chambres se réunissent simultanément et ce, pour prendre en compte la possibilité de désigner des membres communs.

Le secrétariat commun des Chambres de recours élabore un rapport statistique de suivi des recours par année scolaire (§ 5). Ce rapport sera adressé à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement aux fins du pilotage du système éducatif et à la Commission de Pilotage (COPI).

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été modifiée sur les points suivants :

- fixation de la durée du mandat des membres des chambres de recours (observation particulière) ;
- fixation des motifs et des modalités de révocation des membres des chambres de recours (observation particulière) ;
- fixation d'un régime de conflit d'intérêt (observation générale) ;
- fixation de l'obligation de secret pour les membres des chambres de recours (observation générale) ;
- fixation du un quorum de présence au sein des Chambres (observation générale).

Art. 7

Cette disposition (§ 1^{er}) prévoit que les parents, notion définie à l'article 1.3.1-1, 45°, du Code, ou l'élève majeur pourront introduire leur recours non seulement par voie recommandée, mais également par envoi électronique (selon le procédé mis à disposition par l'Administration). Il en ira de même pour les élèves majeurs. Ils disposeront pour ce faire de 10 jours ouvrables à partir de la réception de la décision d'exclusion définitive. Si ce délai peut sembler court, il permet de limiter la période d'incertitude quant à l'école qui pourra être fréquentée.

Notons, à cet égard, que l'introduction du recours ne met pas en suspens la recherche d'une école alternative par WBE, les FPO et les services du Gouvernement. Elle n'a pas non plus d'effet suspensif sur l'exécution de la décision d'exclusion définitive. En d'autres termes, l'élève exclu ne pourra fréquenter l'école dont il a été exclu jusqu'à l'éventuelle décision favorable de la Chambre des recours compétente. A l'inverse, l'élève pourra, pendant la période couverte par le délai de recours, être réinscrit et fréquenter une nouvelle école. Rappelons que dans cette hypothèse, l'élève est pris en compte pour le comptage et le calcul des moyens de fonctionnement et d'encadrement, dans la nouvelle école et non pas dans l'école qui a pris la décision d'exclusion définitive.

La présente disposition (§§ 2 et 3) traite également du pouvoir d'investigation de la Chambre des recours. Il appartiendra à l'école de communiquer le dossier administratif/disciplinaire de l'élève. La Chambre de recours concernée pourra se faire remettre par chaque partie les éléments qu'elle souhaite et qui sont liés au recours introduit. Elle pourra également auditionner les parties.

Dans les faits, les services du Gouvernement assureront le secrétariat de la Chambre et la préparation des dossiers qui lui seront soumis.

Dans le paragraphe 2, alinéa 2, 2°, il est prévu, s'agissant d'un refus de réinscription, que le pouvoir organisateur concerné transmet l'entièreté du dossier

administratif au secrétariat de la Chambre de recours compétente dans les quatre jours qui suivent la réouverture de l'école si le recours est introduit pendant la période de fermeture d'école durant les vacances d'été. La notion de fermeture d'école fait écho à la période des vacances d'été durant laquelle la direction est en congé et, conséquemment, l'école est fermée. Sur ce point, il n'est pas inutile de rappeler que l'article 1^{er} bis, § 2, c), de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements prévoit que les directions bénéficient de cinq semaines de congé consécutives durant les vacances d'été. La période précise est fixée annuellement par le Gouvernement. Dans les faits, cette période de congé s'étend sur une période débutant la deuxième semaine des vacances d'été et s'achevant une semaine avant la fin des vacances d'été.

Cette disposition (§ 4) prévoit que la Chambre de recours concernée statue sur le recours dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, la Chambre de recours concernée statue pour le dernier vendredi des vacances d'été au plus tard. Ces délais constituent des délais d'ordre, dès lors que la Chambre de recours est tenue de statuer sur tout recours dont elle est saisie. Il va de soi que la Chambre de recours reste tenue de statuer dans un délai raisonnable, tenant compte en particulier du droit fondamental à l'enseignement de l'élève concerné par le recours.

Afin de conserver le pouvoir d'appréciation des écoles et de limiter l'ingérence de la Communauté française, le présent texte (§ 5) prévoit que la Chambre de recours compétente peut annuler une décision d'exclusion définitive, mais ne peut pas décider d'une nouvelle sanction qui sera infligée à l'élève, pour autant que les faits soient avérés et les informations véridiques. Dans cette hypothèse, la Chambre de recours se limite à formuler les éléments sur lesquels elle fonde sa décision d'annulation de la décision d'exclusion définitive et qui seraient de nature à justifier une sanction moindre et plus proportionnée, de même que, le cas échéant, plus pédagogique, de la part du pouvoir organisateur ou de son délégué. Sur la base de ces éléments repris dans la décision de la Chambre de recours, il appartient au pouvoir organisateur ou à son délégué d'adopter une nouvelle sanction à l'égard de l'élève concerné et de motiver cette nouvelle sanction de manière à démontrer la prise en considération des éléments formulés par la Chambre de recours.

Par conséquent, la décision de la Chambre de recours annulant la décision d'exclusion a certes pour effet que la décision d'exclusion définitive est censée ne jamais avoir été adoptée, mais, en revanche, n'impose pas au pouvoir organisateur

ou à son délégué une nouvelle sanction. La liberté de choix du pouvoir organisateur ou de son délégué est préservée pour autant qu'ils se fondent sur les éléments repris dans la décision de la Chambre pour décider ou imaginer, au regard également du règlement d'ordre intérieur de l'école, quelle sanction plus proportionnée appliquer. Il va de soi que le pouvoir organisateur ou son délégué conserve la faculté de ne plus prévoir de sanction à la suite de la décision de la Chambre de recours afin de préserver leur liberté en la matière.

La Chambre de recours ne dispose pas d'un pouvoir de réformation total lui permettant d'imposer sa décision, quant à une nouvelle sanction, à l'égard du pouvoir organisateur ou de son délégué. La Chambre de recours, au travers de la motivation de sa décision d'annulation de la décision d'exclusion définitive, indique quels éléments du cas qui lui est soumis sont de nature, selon elle, à justifier une sanction moindre ou plus adaptée.

Suivant la décision rendue par la Chambre de recours compétente, les parties impliquées auront la possibilité d'introduire ensuite un recours en annulation auprès du Conseil d'État.

Enfin, au niveau des règles procédurales, la création de Chambres de recours implique l'application des règles générales de droit administratif applicable en matière de procédure disciplinaire (droit de la défense, principe *audi alteram partem*...). Ces règles trouveront à s'appliquer en tenant compte du prescrit de la présente disposition. L'élève et ses parents peuvent être accompagnés par une personne librement désignée, sans qu'elle doive justifier d'une qualification quelconque. L'élève et ses parents peuvent également se faire accompagner d'un avocat et/ou d'un traducteur.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été modifiée sur les points suivants :

- le moment à partir duquel les délais sont censés courir est précisé (observation particulière) ;
- la notion de fermeture d'école a été précisée dans le présent commentaire d'article (observation particulière) ;
- les voies de recours contre la décision rendue par la Chambre de recours concernée seront mentionnées dans la notification de la décision (observation générale) ;
- le présent commentaire a été complété afin de préciser que les délais dans lesquels la Chambre de recours concernée statue sont des délais d'ordre (observation générale).

Art. 8

La présente disposition prévoit une évaluation législative des dispositions portant création des nouvelles Chambres inter-réseaux de recours contre les décisions d'exclusion définitive. La première évaluation interviendra après quatre années de mise en œuvre.

Art. 9

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Art. 10

La présente disposition (1^o) maintient la possibilité d'inscrire dans une école organisée par la Communauté française un élève qui a été exclu d'une école dont le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs dans l'hypothèse où ce pouvoir organisateur ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise. Il s'agit de maintenir la possibilité actuellement prévue par l'article 1.7.9-10, § 4, alinéa 3, du Code de l'enseignement, en prenant en compte la mise en place d'un recours, non-suspensif, auprès d'une des Chambres inter-réseaux de recours.

Cette disposition (2^o et 3^o) prévoit également l'abrogation des dispositions spécifiques relatives au recours contre les décisions d'exclusion définitives prises par des pouvoirs organisateurs n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs. Le recours auprès du Ministre sera remplacé par le recours auprès de la Chambre de recours (voir ci-dessus).

Art. 11

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Art. 12

La présente disposition apporte une modification technique à la suite des modifications apportées par le présent décret (modification d'un renvoi). Comme pour l'exclusion définitive, la présente disposition précise que la sanction disciplinaire du refus de réinscription est en principe définitive, sauf inscription ultérieure prise avec l'accord du pouvoir organisateur de l'école ou de son délégué (directeur).

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été corrigée (correction d'un renvoi).

Art. 13

La présente correction apporte une correction technique (correction de renvois).

Art. 14

La présente disposition limite la possibilité pour une école de refuser l'inscription d'un majeur ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive. L'école pourra continuer à refuser l'inscription si l'élève majeur a été exclu pour l'un des faits visés à l'article 1.7.9-4, § 1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement. A défaut, elle ne pourra plus la refuser.

Cette disposition tend à assimiler les élèves majeurs aux élèves mineurs (y compris, ce qui était déjà le cas, aide à la réinscription par les CZI et commissions décentralisées). Cette inscription sera toutefois conditionnée, comme pour tous les autres élèves, au fait pour l'élève majeur de réunir les conditions requises pour être élève régulièrement inscrit et, dans l'enseignement subventionné, à condition que l'élève souscrive aux projets éducatif et pédagogique. Il doit également accepter de signer au préalable, avec le directeur ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Art. 15

La présente disposition permet d'assurer la transition entre recours « internes » et recours « externes » auprès des différentes Chambres de recours.

Les Chambres de recours seront compétentes pour examiner les recours afférents aux décisions d'exclusion définitive prises à partir de l'année scolaire 2025-2026. De même, elles connaîtront des recours afférents aux décisions de refus de réinscription prises à partir de l'année scolaire 2025-2026 et applicables à partir de l'année scolaire 2026-2027.

Les recours introduits à l'égard de décisions d'exclusion définitives ou de refus de réinscriptions prises avant le début de l'année scolaire 2025-2026 seront traités en interne par le pouvoir organisateur selon les modalités et le cadre juridique actuel. Il en va de même pour les refus de réinscriptions applicables à l'année scolaire 2025-2026.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été corrigée (correction technique).

Art. 16

La présente disposition fixe une entrée en vigueur au 25 août 2025 pour les dispositions qui traitent principalement l'organisation d'un recours contre les décisions d'exclusion définitive auprès d'une des Chambres de recours instituées par le présent décret (voir ci-dessus).

Art. 17

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret au 26 août 2024.

**PROPOSITION DE DECRET PORTANT SUR LES
EXCLUSIONS DEFINITIVES ET INSTITUANT DES
CHAMBRES INTER-RESEAUX COMPETENTES POUR
CONNAITRE DES RECOURS A L'EGARD DES DECISIONS
D'EXCLUSION DEFINITIVE**

**Chapitre Ier – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental
et secondaire en ce qui concerne la procédure d'exclusion définitive**

Article premier

Dans le Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une section 1 intitulée « *Des sanctions disciplinaires* » reprenant les articles 1.7.9-1 à 1.7.9-3.

Art. 2

Dans le Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du même Code, il est inséré une section 2 intitulée « *De la procédure d'exclusion définitive* » reprenant les articles 1.7.9-4 à 1.7.9-6.

Art. 3

Dans l'article 1.7.9-4 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'enseignement maternel, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut pas en être exclu définitivement sauf lorsqu'il s'est rendu coupable du fait visé à l'alinéa 2, 1°, à l'égard d'un autre élève. Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 10°, les mots « *et de manière répétée* » sont abrogés ;

3° l'article 1.7.9-4 est complété par des paragraphes 3 et 4 rédigés comme suit :

« § 3. Chaque école respecte les principes suivants :

1° un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour un même fait ;

2° lorsqu'un même fait a été commis par plusieurs élèves, la situation de chaque élève est traitée individuellement et de manière distincte par l'école. Dans ce cas de figure, la sanction ne peut porter que sur un fait imputable à l'élève.

§ 4. Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :

1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :

a) un élève mineur ;

b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;

2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° :

a) un élève mineur ;

b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans.

Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1^{er}.

Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1^{er} ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception, un élève visé à l'alinéa 1^{er} peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° *l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;*

5° *toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;*

6° *l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;*

7° *l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;*

8° *l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;*

9° *le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;*

10° *le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.*

Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. ».

Art. 4

L'article 1.7.9-6 du même Code est modifié comme suit :

- 1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « *par envoi recommandé* » sont remplacés par les mots « *soit par envoi recommandé, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception* » ;
- 2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « *jour ouvrable* » sont remplacés par les mots « *jour ouvrable scolaire* » ;

- 3° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est complété par les phrases suivantes : « *Dès l'invitation à l'audition, une copie du dossier disciplinaire est mise gratuitement à la disposition des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur. Durant l'audition, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent être accompagnés de la personne majeure de leur choix.* » ;
- 4° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « *l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire* » sont remplacés par les mots « *l'équipe pédagogique dans l'enseignement fondamental* » ;
- 5° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « *L'acte de délégation du pouvoir organisateur en faveur de son délégué organise les modalités de la délégation, notamment, le cas échéant, la possibilité d'un droit d'évocation de la part du pouvoir organisateur en vue de l'adoption d'une décision d'exclusion définitive.* » ;
- 6° dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : « *Cet envoi recommandé reprend les informations suivantes :*
1. *l'existence d'un droit de recours et ses modalités ;*
 2. *l'existence de l'accompagnement visé au paragraphe 3 et ses modalités.* » ;
- 7° l'article 1.7.9-6 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :
- « *§ 3. A la suite d'une décision d'exclusion définitive, l'école qui a exclu fournit aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur âgé de 18 à 21 ans visé à l'article 1.7.9-4, § 4, alinéa 1^{er}, les supports pédagogiques nécessaires à la continuité des apprentissages de l'élève et fixe, le cas échéant, les modalités de présentation de travaux personnels et d'examens de manière à ce que l'élève bénéficie de possibilités de sanction des études comparables à celles des autres élèves. Pour bénéficier de cet accompagnement, un élève majeur visé à l'article 1.7.9-4, § 4, alinéa 3, quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, doit en faire la demande explicite adressée, par écrit, au directeur.*
- Cet accompagnement est mené jusqu'à la réinscription de l'élève exclu dans une autre école de l'enseignement obligatoire, dans une école d'enseignement de promotion sociale ou dans tous types de dispositifs qui permettent de satisfaire à l'obligation scolaire telle que défini à l'article 1.7.1-2. Pour les élèves majeurs, cet accompagnement prend également fin s'ils ont trouvé un emploi, entamé une formation professionnelle ou s'ils ont y ont mis un terme à leur initiative. Dans tous les cas, cet accompagnement prend fin le dernier jour de l'année scolaire en cours.* ».

Art. 5

Dans le Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du même Code, il est inséré une section 3 intitulée « *Du recours contre les décisions d'exclusion définitive et les refus de réinscription* » reprenant l'article 1.7.9-7.

Art. 6

L'article 1.7.9-7 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1.7.9-7. § 1er.** *Les Chambres inter-réseaux de recours contre les décisions d'exclusion définitive suivantes sont créées :*

- 1° *une pour l'enseignement fondamental ordinaire ;*
- 2° *une pour l'enseignement fondamental spécialisé ;*
- 3° *une pour l'enseignement secondaire ordinaire ;*
- 4° *une pour l'enseignement secondaire spécialisé.*

En fonction des nécessités liées au nombre de recours à traiter, le Gouvernement peut créer une ou plusieurs Chambres inter-réseaux de recours supplémentaire(s).

Ces chambres connaissent des recours formés contre les décisions d'exclusion définitive visées à l'article 1.7.9-6 et contre les refus de réinscription visés à l'article 1.7.9-11. Elles connaissent tant du respect de la procédure que du fond du dossier.

§ 2. *Chaque Chambre de recours est composée de la manière suivante :*

1° *deux membres de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, dont le Directeur général ou son représentant qui préside ;*

2° *quatre représentants des pouvoirs organisateurs, répartis de la manière suivante :*

a) *un représentant de l'enseignement organisé par la Communauté française ;*

b) *un représentant des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;*

c) *un représentant des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné ;*

d) *un représentant des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel subventionné ;*

3° un représentant par organisation représentative des parents et association de parents d'élèves reconnue comme représentative ;

4° deux représentants des centres PMS proposés par le Conseil Supérieur des centres PMS.

Il est désigné deux suppléants pour chaque membre effectif.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 2°, et leurs suppléants sont proposés respectivement par Wallonie-Bruxelles Enseignement et par les fédérations de pouvoirs organisateurs reconnues conformément au présent Code.

Les membres effectifs et suppléants de chaque Chambre de recours sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ou qui s'est absenté sans motifs valables plus de la moitié des séances de l'année scolaire, cesse de faire partie de la Chambre de recours. Le Gouvernement peut fixer d'autres motifs de révocation et fixe les modalités de révocation.

§ 3. *Le siège de chacune des Chambres de recours est situé au sein des services du Gouvernement.*

Chaque Chambre de recours se réunit en présentiel ou non, sur convocation de son Président, chaque fois que l'exercice de ses missions l'exige ou à la demande d'un de ses membres.

Chaque Chambre de recours délibère valablement si la majorité des membres est présente, sans qu'il soit nécessaire que chacune des catégories des membres visées au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° à 4°, soit représentée. Toutefois, lorsque la Chambre de recours convoquée ne réunit pas le nombre de membres nécessaire, elle peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet quel que soit le nombre de membres présents.

Les Chambres de recours prennent leurs décisions par consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, elles statuent à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 4°, et leurs suppléants siègent sans voix délibérative.

Les membres sont tenus au secret des dossiers et des délibérations de la Chambre de recours concernée.

Lorsque le recours concerne un élève fréquentant ou ayant fréquenté l'école dans laquelle le membre de la Chambre de recours officie ou a officié ou lorsque ce dernier est

le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'élève en cause, le membre est remplacé par un membre suppléant qui statue sur le cas.

§ 4. *Les services du Gouvernement organisent un secrétariat commun aux différentes Chambres de recours.*

Les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° à 4°, bénéficient du remboursement de leurs frais de parcours aux conditions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française.

Le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement des Chambre de recours.

§ 5. *Le secrétariat des Chambres de recours élabore un rapport annuel comprenant notamment des statistiques de suivi des recours. Ce rapport est commun à l'ensemble des Chambres de recours. Ce rapport est adressé l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement aux fins du pilotage du système éducatif et à la Commission de Pilotage (COPI). ».*

Art. 7

Dans la section 3 du Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du même Code, telle qu'insérée par l'article 5, il est inséré un article 1.7.9-7/1 rédigé comme suit :

« Article 1.7.9-7/1. § 1er. *Le recours contre une décision d'exclusion définitive ou de refus de réinscription est introduit par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur par envoi recommandé ou par envoi électronique avec accusé de réception dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision.*

Ce recours est motivé et reprend au moins une copie de la décision faisant l'objet du recours. Le Gouvernement fixe un modèle de document permettant aux parents ou à l'élève majeur d'introduire un recours. L'utilisation de ce document est facultative.

Au sens du présent article, les jours ouvrables comprennent tous les jours sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion définitive.

§ 2. *Le secrétariat de la Chambre de recours compétente accuse réception du recours auprès des parents de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur. Il informe immédiatement le pouvoir organisateur de l'école qui a exclu l'élève.*

Le pouvoir organisateur concerné transmet l'entièreté du dossier administratif au secrétariat de la Chambre de recours compétente dans le délai suivant :

1° pour une décision d'exclusion définitive : dans les quatre jours ouvrables scolaires à dater de la réception de l'information visée à l'alinéa 1er ;

2° pour une décision de refus de réinscription : dans les quatre jours ouvrables à dater de la réception de l'information visée à l'alinéa 1er ou, si le recours est introduit pendant la période de fermeture d'école durant les vacances d'été, dans les quatre jours ouvrables qui suivent la réouverture de l'école.

§ 3. La Chambre de recours a le droit de se faire remettre par chaque partie les éléments qu'elle souhaite et qui sont liés au recours introduit.

Si elle l'estime nécessaire, la Chambre de recours auditionne les parties.

Chaque partie peut également introduire une demande d'audition. Cette audition est menée uniquement à l'égard des recours qui sont jugés recevables par la Chambre de recours concernée.

Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction d'une demande d'audition et les modalités d'audition.

Lors de l'audition, chaque partie peut être accompagnée de la personne majeure de son choix.

§ 4. La Chambre de recours concernée statue sur le recours dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la réception de l'envoi recommandé ou de l'envoi électronique visé au paragraphe 1^{er}.

Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, la Chambre de recours concernée statue pour le dernier vendredi des vacances d'été au plus tard.

§ 5. La Chambre de recours peut :

1° maintenir la décision d'exclusion définitive qui lui est soumise, si elle considère que les faits reprochés à l'élève sont établis et que, au regard de l'ensemble des informations, la décision d'exclusion apparaît proportionnée ;

2° annuler la décision d'exclusion définitive si elle estime que les faits reprochés à l'élève sont établis mais que l'exclusion définitive constitue une sanction disproportionnée par rapport à ceux-ci. Dans ce cas, la Chambre de recours indique dans sa décision les éléments à prendre en compte par le pouvoir organisateur ou son délégué dans le cadre de son appréciation pour une sanction alternative. Le pouvoir organisateur ou son délégué est alors appelé à exécuter dans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la décision de la Chambre de recours, en décidant d'une autre sanction et en motivant sa décision sur la base du règlement d'ordre intérieur de l'école concernée et au regard des considérations formulées par la Chambre de recours. La nouvelle sanction ainsi adoptée ne peut pas consister en une exclusion temporaire, dès lors que l'élève a déjà fait l'objet

d'un écartement provisoire depuis l'adoption de la décision d'exclusion définitive jusqu'à l'adoption de la nouvelle sanction après recours ;

3° annuler la décision d'exclusion définitive si elle estime que la procédure n'a pas été respectée, que les faits reprochés à l'élève ne sont pas établis ou que les faits reprochés à l'élève ne sont pas de nature à justifier une sanction. »

Le secrétariat de la Chambre de recours notifie par envoi recommandé ou par envoi électronique avec accusé de réception la décision de la Chambre de recours compétente aux parties. Cette notification mentionne les voies de recours contre la décision rendue par la Chambre de recours concernée.

Lorsque l'élève exclu est inscrit dans une nouvelle école et que la Chambre de recours annule la décision d'exclusion définitive ou de refus de réinscription, les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur décident soit que l'élève réintègre l'école d'origine soit que l'élève reste inscrit dans la nouvelle école. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur communiquent leur décision aux services du Gouvernement ainsi qu'à l'école dans laquelle l'élève ne sera plus inscrit dans un délai de deux jours ouvrables scolaires à dater de la réception de la notification visée à l'alinéa 2. En cas de décision de réintégration dans l'école d'origine, le pouvoir organisateur de l'école concernée est tenu de réintégrer immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des dotations de fonctionnement ou des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu. ».

Art. 8

Dans la section 3 du Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du même Code, telle qu'insérée par l'article 5, il est inséré un article 1.7.9-7/2 rédigé comme suit :

« Article 1.7.9-7/2. Le Gouvernement évalue la mise en œuvre des articles 1.7.9-7 et 1.7.9-7/1, tous les quatre ans, et en fait rapport au Parlement. Il transmet le premier rapport d'évaluation au Parlement au cours de l'année scolaire 2029-2030. ».

Art. 9

Dans le Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du même Code, il est inséré une section 4 intitulée « *Du reclassement des élèves exclus* » reprenant les articles 1.7.9-8 à 1.7.9.10.

Art. 10

A l'article 1.7.9-10 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française. » ;

2° dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé ;

3° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 11

Dans le Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du même Code, il est inséré une section 5 intitulée *« Du refus de réinscription »* reprenant l'article 1.7.9-11.

Art. 12

Dans l'article 1.7.9-11 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots *« aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8 »* sont remplacés par les mots *« à l'article 1.7.9-6, §§ 1er et 2 »* ;

2° l'article 1.7.9 -11 est complété par la phrase suivante : *« Sauf en cas de nouvelle inscription de l'élève prise avec l'accord du pouvoir organisateur de l'école, le refus de réinscription est définitif. »*

Chapitre 2 – Dispositions modifiant d'autres dispositions du Code de l'enseignement fondamental et secondaire

Art. 13

Dans l'article 1.7.7-2, § 1er, alinéa 4, du même Code, les mots *« les procédures fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6 et 1.7.9- 9 »* sont remplacés par les mots *« les procédures fixées aux articles 1.7.9-7/1 et 1.7.9-10 »*.

Art. 14

Dans l'article 1.7.7-4, § 1er, alinéa 2, du même Code, la deuxième phrase est remplacée par ce qui suit :

« Il n'est pas non plus tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur pour l'un des faits visés à l'article 1.7.9-4, § 1er, alinéa 2. Il est par contre tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur pour un fait qui n'est pas visé à l'article 1.7.9-4, § 1er, alinéa 2, et ce pour autant que l'élève majeur répondent aux conditions visées à l'alinéa 1er et qu'il signe l'écrit visé à l'article 1.7.7-1, alinéa 5. ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 15

Les Chambres de recours instituées par l'article 1.7.9-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par l'article 6, connaissent des recours formés contre les décisions d'exclusion définitive visées à l'article 1.7.9-6 notifiées à partir du 25 août 2025. Elles connaissent également des recours contre les décisions de refus de réinscription visés à l'article 1.7.9-11 notifiées à partir du sixième jour ouvrable scolaire de l'année scolaire 2025-2026.

Les recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive prononcées avant le 25 août 2025 et des décisions de refus de réinscription prononcées avant le cinquième jour de l'année scolaire 2025-2026 sont traités conformément aux articles 1.7.9-7 et 1.7.9-10, §§ 3, alinéa 2, et 4, en leur version en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 16

Les articles 6, 7, 8, 10 et 13 entrent en vigueur le 25 août 2025.

Art. 17

Sauf pour les dispositions dont l'entrée en vigueur est fixée par l'article 16, le présent décret entre en vigueur le 26 août 2024.

D. Chabbert

M. Segers

F. Ahalouch

S. Cortisse

J.-P. Florent